

Juin 2025

Bonjour.

C'est à vous que s'adresse cette deuxième « lettre à Dorothee », Dorothee c'est vous, vous qui lisez ces lignes : expert en sécurité routière de divers services, ou d'association, expert indépendant, ou simplement intéressé par le sujet.

Je vais aujourd'hui vous parler des arbres en bord des routes. Il ne se passe pas un jour sans qu'il se produise un accident contre arbre, provoquant parfois un ou deux ou trois tués. On s'y habitue, moi pas.

IL Y A DES SOLUTIONS qui conviennent à tout le monde (pièce jointe 4).

La loi du 21 février 2022 "réglemente" les abattages, la norme du SETRA (CEREMA) définit une "zone de sécurité" de 4 m sans arbres.

Le 22 mai à 5 h du matin, près de Toulouse, un conducteur de 19 ans s'est tué : il "perd le contrôle de sa voiture et percute un arbre".

Le 24 mai à 6 h matin à Bérengenville-la-Campagne une conductrice de 31 ans est tuée après avoir percuté un arbre.

Le 25 mai 6 h du matin à Temple-sur-Lot, une conductrice 24 ans est morte après avoir percuté un arbre ,

Le 2 juin dans la matinée à Montmerrei un conducteur de 30 ans percute un arbre, son pronostic vital est engagé.

Le 5 juin à 5 h du matin à Manziat. Conductrice 20 ans tuée contre arbre, en arrêt-cardio-respiratoire à l'arrivée des secours, est décédée sur place

Le 8 juin à 7 h matin à Cintray (Eure) – conducteur tué - Sa voiture est sortie de route et a percuté un arbre

Le 20 mars à 7 h du matin, à Castelnaud-de-Gratecambe, une conductrice de poids lourd 20 ans s'est tuée : elle a quitté la route et a percuté frontalement un arbre faisant partie d'un alignement situé à 1 mètre du bord de chaussée. Un chauffeur de poids lourd qui la suivait, au moment de l'accident, témoigne "J'ai vu le camion partir tout droit, puis glisser le long de la glissière de sécurité et percuter le platane."

Récemment, dans quelques départements du sud-ouest, des accidents contre arbres particulièrement graves se sont produits, dont deux dans le Tarn, l'un à Gaillac qui a fait 5 morts, des très jeunes hommes brûlés ou éjecté, l'autre à Teyssode, 3 morts.

Cet accident de Teyssode est l'occasion d'infirmer une fausse solution qu'on entend souvent : "Il n'y a qu'à mettre des glissières devant les arbres" : à Teyssode il y en avait et il y a eu 3 morts, parce que JUSTEMENT il y avait des glissières : les glissières ont projeté la voiture sur la chaussée, frontalement contre la voiture qui arrivait en face, dans l'autre sens. Entrons dans le détail : lorsque les arbres sont très proches de la chaussée (moins de 2 m), les glissières que l'on pose devant, sont donc encore plus proches puisqu'elles ont besoin de disposer de 1 m derrière pour se pencher et former une poche qui amorti la voiture et réduit la vitesse



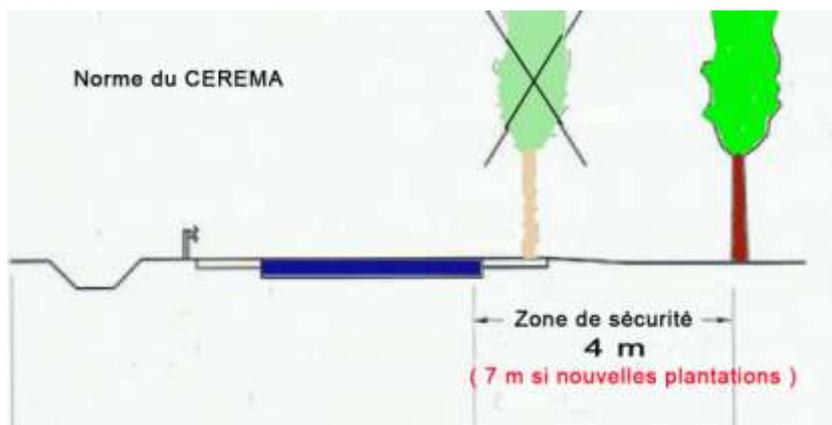
Une glissière qui n'a pas suffisamment de place pour se pencher en arrière n'amortit donc pas la voiture mais au contraire, la fait rebondir sur la chaussée et la renvoie percuter les voitures venant en face, c'est ce qu'il s'est passé à Teyssode (photo) :



Revenons maintenant sur le sujet des abattages, soyons clairs : deux sujets sont préoccupants : l'abattage des beaux alignements d'arbres et la sécurité des automobilistes.

UNE LOI PROTÈGE LES ARBRES, IL FAUT AUSSI UNE LOI POUR PROTÉGER LES HOMMES afin que les présidents des CD et les directeurs de DIR puissent s'en prévaloir pour esquiver les pressions de minorités agissantes et puissent abattre les arbres proches et replanter de nouveaux à plus de 4 mètres comme justement leur permet la loi de 2022 sur les arbres en sollicitant près du préfet une dérogation.

Les règles pour chacun de ces deux sujets : les arbres et les Hommes. Concernant le premier sujet (les arbres) : éviter de renouveler les abattages brutaux des beaux alignements comme cela a été fait parfois par le passé : la loi du 21 février 2022 complétée par le décret du 19 mai 2023, permet de l'interdire. Concernant le deuxième sujet : la sécurité des automobilistes, la directive CEREMA (guide ARP du SETRA) définit une "zone de sécurité" de 4 m de large en bordure de route dans laquelle il ne doit pas y avoir d'arbres



Les trois points explicatifs ci-après permettent de se conformer à ces deux exigences les arbres et les Hommes, en respectant la loi de 2022.

D'abord, 1^{er} point : les arbres "non alignés", en petits nombre, plus ou moins isolés, ne sont pas concernés par l'interdiction. Ils sont d'ailleurs souvent sans valeur, parfois rabougris, mais ils sont dans la zone de sécurité de 4 m et ils tuent : de nombreux exemples d'accidents mortels, dont le cas de Massay : 2 tués (PJ 4). Au cours des quarante dernières années, beaucoup d'ingénieurs et de présidents de CD, dans leur sagesse, ont fait abattre ces arbres isolés proches, mais dans certains départements il en reste un grand nombre. Il faut les abattre le plus rapidement possible, c'est notre premier point.

Ensuite, deuxième point, la loi de 2022 est muette sur le nombre d'arbres pouvant les qualifier d'alignement, c'est-à-dire soumis à l'interdiction d'abattage. Il est probable que les instigateurs de la loi voulaient protéger les alignements suffisamment importants, c'est-à-dire de plus d'une vingtaine d'arbres, il conviendrait qu'un décret complémentaire le précise. : « *Est considéré comme "alignement à ne pas abattre, au sens de la loi du 21 février 2022 : un minimum de 20 arbres régulièrement espacés, sans discontinuité"*. Cette précision permettrait aux présidents départementaux d'abattre, DÈS À PRÉSENT, les arbres isolés ou en groupe de moins de 20 arbres.

Maintenant, troisième point : La loi prévoit que le préfet a le pouvoir d'accorder une dérogation à l'interdiction d'abattage. Indépendamment des deux possibilités d'abattage précédents, la loi de 2022, qui régit l'abattage des alignements d'arbres, prévoit la possibilité de déroger à l'interdiction d'abattage par une demande faite à l'autorité administrative compétente pour délivrer des dérogations (le préfet) en précisant les mesures compensatoires que le pétitionnaire s'engage à respecter par exemple de planter un alignement un à plus de 4 m de la chaussée après l'abattage de l'alignement dangereux situé à moins de 4 mètres.

Pour les Routes Départementales qui sont en fait les routes les plus concernées par la présence des arbres, le Président Départemental doit donc adresser au préfet la demande préalable pour l'abattage d'arbres d'alignement.

Mais là se situe le frein car les présidents départementaux sont soumis aux pressions d'une minorité d'électeurs et de ce fait, certains d'entre eux ne déposent donc pas de demande de dérogation d'abattage. Ils acceptent que par négligence des centaines d'automobilistes soient tués chaque année. Théoriquement le code pénal qualifie cela d'homicide par négligence « *le fait de causer par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, la mort d'autrui* ». C'est là que se situe le frein car il n'y a pas de loi ou de règlement imposant au gestionnaire des services routiers d'abattre les arbres MORTELS, Les présidents départementaux ne peuvent donc pas se prévaloir d'une obligation donnée par la loi ou le règlement pour se défendre près des minorités outrancières qui refusent l'abattage : il ne peut pas leur dire « je suis obligé, la loi m'y oblige ».

Il faut donc instaurer une loi, un décret qui soulage les présidents de CD contre les pressions exagérées d'une minorité d'électeurs qui impose de maintenir des arbres dangereux dans la zone de sécurité de 4 m définie par la Directive de l'ARP du CEREMA (anciennement SETRA) (PJ 10) La proposition pour le décret à prendre est l'obligation pour les gestionnaires routiers, dont en premier lieu les présidents de CD, d'abattre TOUS les arbres situés à moins de 4 m de la chaussée des de toutes les routes hors agglomération, en fixant des dates limites acceptables selon les situations : 2030 pour les arbres isolés ou en groupes irréguliers et 2035 pour les alignements. Il leur suffit, pour les alignements, de demander aux préfets une mesure dérogatoire proposant des mesures compensatoires, par exemple replantation d'un nouvel alignement au delà des 4 mètres.



Fin de la lettre à Dorothée N° 2 sur les arbres

Nota : les lecteurs qui désirent reprendre connaissance de la première lettre à Dorothée concernant les passages à niveau peuvent la retrouver en pièce jointe ou cliquer sur le lien [Lettre à Dorothée 16 avril 2025 passages à niveau](#)